

Arrêt

n° 74 712 du 7 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 10 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1> Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des problèmes rencontrés avec leurs autorités nationales principalement à la suite de la dénonciation de malversations électorales, et de la participation à une manifestation d'opposants au régime.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de fondement objectif des craintes alléguées par les parties requérantes compte tenu du contexte qui prévaut actuellement dans leur pays, et à l'absence de crédibilité du récit quant à la participation à la manifestation du 1^{er} mars 2008.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et suffit en l'espèce à conclure à l'absence, dans le chef des parties requérantes, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles citent en l'espèce des informations générales dont le contenu tend à confirmer le constat de la partie défenderesse quant à la perte d'actualité de leurs craintes. Elles se limitent par ailleurs à rappeler des éléments de leur récit, lesquels ont déjà été exposés et ont été valablement rencontrés dans les décisions attaquées. Elles contestent également les incohérences relevées au sujet du récit de la manifestation du 1^{er} mars 2008, mais ne produisent aucun commencement de preuve de leurs propres affirmations en la matière. Elles invoquent encore le bénéfice du doute, alors que celui-ci ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Elles ne fournissent enfin aucune justification quant à leur départ du pays plus de trois ans après les derniers incidents allégués, alors que ce manque d'empressement a été qualifié d'incompatible avec les craintes alléguées.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM

Ébauche uniquement